

 $(N^{\circ} 207.)$

Chambre des Représentants.

Séance du 11 Juin 1895.

Projet de loi augmen tant de deux conseillers le personnel de la cour d'appel de Bruxelles, et modifiant l'article 70 de la loi du 18 juin 1869.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sous l'empire de la loi du 18 juin 1869, les chambres correctionnelles des cours d'appel se composaient de six conseillers et jugeaient au nombre fixe de cinq magistrats. Il restait ainsi un membre disponible pour pourvoir aux empêchements éventuels. La loi du 4 septembre 1891 est venue modifier cette organisation : elle divise chaque chambre correctionnelle d'appel en deux sections qui siégent l'une et l'autre au nombre de trois conseillers, de sorte que les six membres composant chaque chambre sont tous en fonctions, sans qu'il existe un seul magistrat de réserve pour les cas d'absence ou de maladie.

Les inconvénients d'un pareil état de choses ne se font pas sentir dans celles des cours d'appel où, la chambre correctionnelle ne siégeant qu'un certain nombre de jours par semaine, les causes d'empêchement peuvent être plus facilement évitées. Il en est ainsi aux cours d'appel de Gand et de Liége. L'état des affaires y est d'ailleurs tel, qu'il est loisible aux conseillers formant la réserve des chambres civiles de suppléer, le cas échéant, les membres empêchés de la chambre correctionnelle.

La situation est différente à la cour d'appel de Bruxelles. La chambre correctionnelle de ce siège tient audience tous les jours; le cas de pourvoir à des remplacements peut s'y présenter beaucoup plus fréquemment qu'ailleurs. D'autre parl, en présence de l'encombrement des rôles et de l'arriéré notable, en matière civile, il est impossible de distraire des conseillers des chambres civiles dans l'intérêt du service correctionnel, sous peine d'aggraver une situation qui ne suscite déjà que trop de réclamations.

Mieux vaut que toute l'activité des conseillers du service civil soit concen-

trée sur celui-ci de manière à leur permettre de prolonger la durée et de multiplier le nombre des audiences.

Pour atteindre ce résultat dont la réalisation est urgente, il n'y a d'autre moyen, pour le moment, que la création de deux nouveaux sièges de conseiller à la cour de Bruxelles.

L'article premier du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux Chambres législatives, pourvoit à cette augmentation.

Celle-ci appelait naturellement une disposition complétant l'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 pour la présentation par les conseils provinciaux. Le Gouvernement s'est demandé s'il ne fallait pas saisir l'occasion qui s'offrait d'introduire d'une manière générale, en cette matière, une modification en faveur de laquelle des vœux se sont maintes fois manifestés.

Dans l'état actuel, le nombre des présentations aux cours d'appel par les conseils provinciaux est réglé selon le chiffre de la population des provinces, comme s'il s'agissait de constituer une représentation des habitants. Mais il arrive nécessairement que le nombre et l'importance des affaires, et partant le nombre des magistrats, ne sont pas proportionnels à la population; d'où il suit que les chances d'avancement sont très inégalement réparties : c'est ainsi, par exemple, que les quarante-six magistrats effectifs des tribunaux de première instance du Hainaut ont en perspective autant de sièges à la cour d'appel de Bruxelles que leurs soixante et un collègues du Brabant.

La nouvelle disposition que propose l'article 2 du projet de loi supprime cette inégalité. La répartition qu'elle établit est basée sur le rapport existant entre le chiffre des magistrats qui siégent à la cour d'appel et le chiffre de ceux qui occupent les fonctions de président, vice-président, juge, procureur du Roi ou substitut dans chaque province. Le système projeté tend, dans la mesure du possible, à espacer également deux tours de présentation attribuées successivement à la même province.

L'ordre nouveau devra être observé immédiatement, sans attendre que les séries en cours soient achevées. Il ne saurait être question, ici, de droits acquis, et l'épuisement des séries actuelles retarderait pendant de longues années, au point de le rendre vain, l'application du système proposé.

Le Ministre de la Justice, V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES.

A town presents et à venir, Salut

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles est augmenté de deux conseillers.

ART. 2.

L'article 70 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, complété par les dispositions codifiées en vertu de l'arrêté royal du 22 février 1892, est modifié comme suit:

Ant. 70. — En exécution de l'article 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseiller qui deviennent vacantes est réglé de la manière suivante :

COUR DE BRUXELLES.

Le conseil provincial d'Anvers présente à dix places : la première, la cinquième, la neuvième, la quatorzième, la dix-neuvième, la vingt-deuxième, la vingt-sixième, la trentième, la trente-quatrième et la trente-huitième.

Le conseil provincial du Brabant présente à dix-neuf places : la deuxième, la quatrième, la sixième, la huitième, la dixième, la douzième, la quinzième, la dix-septième, la vingtième, la vingt-troisième, la vingt-cinquième, la vingt-huitième, la trente et unième, la trente-troisième, la trente-cinquième, la trente-septième, la trente-neuvième, la quarante et unième et la quarante-troisième.

Le conseil provincial du Hainaut présente à quatorze places: la troisième, la septième, la onzième, la treizième, la seizième, la dix-huitième, la vingt et unième, la vingt-quatrième, la vingt-septième, la vingt-neuvième, la trentedeuxième, la trente-sixième, la quarantième et la quarantedeuxième.

COUR DE GAND.

Le conseil provincial de la Flandre orientale présente à onze places, celui de la Flandre occidentale à dix places.

La première présentation appartient à la Flandre orientale, la seconde à la Flandre occidentale.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la vingtième présentation; la vingt et unième présentation est attribuée à la Flandre orientale.

COUR DE LIÉGE.

Le conseil provincial de Liége présente à onze places: la première, la quatrième, la sixième, la huitième, la onzième, la treizième, la quinzième, la dix-neuvième, la vingt et unième, la vingt-quatrième et la vingt-sixième.

Le conseil provincial de Namur présente à six places : la deuxième, la septième, la douzième, la seizième, la vingtième et la vingt-cinquième.

Le conseil provincial du Luxembourg présente à six places : la cinquième, la neuvième, la quatorzième, la dix-huitième, la vingt-deuxième et la vingt-septième.

Le conseil provincial du Limbourg présente à quatre places : la troisième, la dixième, la dix-septième et la vingttroisième.

Donné à Bruxelles, le 8 join 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre de la Justice, V. BEGEREM.